

---

BULLETIN OFFICIEL  
DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

---

N° 15. — Janvier 1849.

---

*ARRÊTÉ N° 18, du 13 janvier 1849, supplémentaire au règlement de port (art. 27 modifié) — (1).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Considérant que l'article 27 du règlement de port, en fixant les frais d'arrestation pour chaque déserteur pris, n'a point établi de différence entre les matelots réellement dans ce cas et ceux qui sont seulement absents de leur bord depuis un temps trop court pour que l'application des règlements leur soit faite;

Attendu que, par cette lacune, les frais d'arrestation, c'est-à-dire 40 fr. si la capture a lieu entre Punaavia et Haapape, et 75 fr. au delà de ces limites, paraissent trop élevés quand les hommes arrêtés se trouvent seulement absents du bord, sans être déclarés déserteurs;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une différence pour l'un et l'autre de ces cas;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

**ART. 4<sup>er</sup>.** Les matelots arrêtés, soit en ville, soit hors de l'enceinte

---

(1) Note d'août 1864. — Voir le Règlement de port du 15 avril 1847, *Rédédition des Arrêtés*, page 260.